



Yverdon-les-Bains, le 22 janvier 2024

Recommandé
Tribunal Fédéral
Avenue du Tribunal Fédéral 29
Case postale
1014 Lausanne

Conseil Fédéral incorpore
Autorité directoriale et exécutive suprême
de la Confédération (Art. 174 Cst)
Palais fédéral
3000 Berne

Ministère Public de la Confédération
Institution fédérale
Guisanplatz 1
3003 Berne

Grand Conseil et Conseil d'Etat incorpore
Par Chancellerie d'État
Route des Arsenaux 41
1700 Fribourg

Recours

Accessible avec liens actif sur : <https://swisscorruption.info/merinat/#2024-01-22>

contre

Arrêt du 5 décembre 2023 du Tribunal Cantonal de Fribourg

Présidé par Laurent SCHNEUWLY et les Juges Jérôme DELABAYS et Sonia WOHLHAUSER
<https://swisscorruption.info/merinat2/2023-12-05-tc.pdf>

dans la cause

Non-entrée en matière sur le Recours du 16 novembre 2023
contre l'Ordonnance de non-entrée en matière
du 3 novembre 2023 du Procureur général Fabien GASSER
<https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-03-gasser.pdf>



Recours déposé à titre formel * compte tenu des demandes de récusations en bloc
des Magistrats suisses qui interviennent dans le cadre d'une Organisation criminelle**

*** Depuis des années, l'Institution judiciaire est structurée sous la forme d'une « **Organisation criminelle** » – ci-après « **Mafia d'État** » <https://swisscorruption.info/mafia> – dans laquelle sont actifs l'intégralité des « juges », Procureurs et autres magistrats judiciaires (Préfets, etc.), sous contrôle des Autorités politiques. Ceux-ci n'étant **plus capables de garantir le droit à des procédures ou à des recours équitables et sans discrimination, au sens des Art. 6, 13 et 24 de la CEDH, des Art. 29, Art. 30, Art. 32 Cst ou encore des Art. 7, 8, 35 et 36 Cst (garantie des Droits fondamentaux)**, mes procédures ne sont transmises qu'à titre formel, sans que les destinataires (**magistrats impliqués dans la « Mafia d'État »**) n'aient la compétence pour les traiter. Voir aussi <https://swisscorruption.info/mpc> et <https://swisscorruption.info/mafia-plainte>.

Cependant cela ne signifie en aucun cas qu'il s'agit d'un dépôt à titre informatif dont l'Institution n'aurait pas à se saisir et que le « magistrat » de céans pourrait classer sans suite.

Les magistrats qui classeraient sans suite les procédures, comme a tenté abusivement de le faire le Président Michel FAVRE dans une procédure qui ne laisse planer aucun doute sur les crimes judiciaires commis <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-11-08>, ou encore comme a menacé de le faire son collègue complice dans le CRIME ORGANISÉ, le **Président Laurent SCHNEUWLY**, doivent être destitués et poursuivis pénalement et administrativement, pour violation de mes Droits fondamentaux.

L'acte doit être traité dans les plus brefs délais par une autorité compétente, à même de me fournir toutes les garanties pour la mise en application dans le respect de la Loi, mes Droits fondamentaux cités plus haut. Dans l'intervalle, TOUTES les procédures liées au dépôt de **mes actions en justice doivent être suspendues pour garantir mes droits. Tous les jugements qui interviendront hors des conditions légales exigées, devront être considérés comme nuls.**

Récusation en bloc de tous les magistrats suisses

Dans leur argumentation relative à la récusation des magistrats, les membres des Autorités judiciaires ont la fâcheuse habitude de vouloir appliquer la Législation en place, pour justifier le rejet des récusations exigées.

Avant de constater leur approche erronée de la situation, voyons quelle est cette Législation qui serait pleinement justifiée dans un État de Droit :

Selon l'art. 56 let. a CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire. La loi vise aussi bien l'intérêt direct qu'indirect. Il est direct lorsque la personne est partie dans une cause et indirect lorsqu'elle a des liens personnels avec une partie à la procédure ou a un intérêt dans l'affaire. Tel sera le cas lorsqu'elle se trouve partie dans une cause comparable à l'affaire à trancher. Il y a également risque d'intérêt indirect lorsque la personne est membre de l'association ou de la personne morale partie à la procédure.

Concrètement, c'est de cas que la cause de l'empêchement sera examinée (PC CPP, 2° éd. 2016, art. 56 n. 5). Il y a, plus généralement, un intérêt personnel indirect chaque fois que l'issue de la cause est susceptible de déployer des effets réflexes positifs ou négatifs sur sa situation personnelle ou juridique de l'intéressé (CR CPP-VERNIORY, 2° éd. 2019, art. 56 n. 13).

Selon la jurisprudence, il ne suffit pas qu'un plaideur dépose plainte pénale contre son juge ou saisisse l'autorité disciplinaire, en raison de l'exercice de la fonction judiciaire, pour provoquer un motif de récusation. Il pourrait tout au plus en aller différemment si le magistrat en cause répondait à la dénonciation formée contre lui en déposant une plainte pénale assortie de conclusions civiles en réparation du tort moral ou réagissait d'une autre manière propre à établir qu'il n'est plus en mesure de prendre la distance nécessaire par rapport à la plainte (arrêts TF 1B_465/2012 du 6 septembre 2012 consid. 3; 6B_20/2013 du 3 juin 2013 consid. 2.2 in RtiD 2014I p. 139; voir aussi ATF 134I20 consid. 4.3.2).

2.1.2. Selon l'art. 56 al. 1 let. f CPP, un magistrat est récusable « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH.

Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1; 138 IV 142 consid. 2.1 et les références citées). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1).

Posons-nous alors la question de savoir pourquoi l'application de la Législation en matière de récusation selon l'Art. 56 CPP, ne peut plus être applicable dans mes dossiers et pourquoi mes demandes de récusations en bloc sont pleinement justifiées...

Tout d'abord, l'appartenance des magistrats à des Clubs de services, n'est plus contestable... L'Objectif l'avait déjà dénoncé le 12.09.2008 https://swisscorruption.info/fr/2008-09-12_objectif.pdf. La Jurisprudence du Tribunal Fédéral relative au soutien de la Haute Cour en faveur de la Franc-Maçonnerie et de ses Clubs de services est abusive et va à l'encontre de l'État de Droit, pour servir les intérêts du Crime organisé !

Les Clubs de services agissent sous le contrôle de la Franc-Maçonnerie et selon les mêmes règles anticonstitutionnelles secrètes <https://swisscorruption.info/fm>. Rappelons que le « serment » prêté par un Franc-Maçon ou un membre de Club sur la « constitution » de sa Secte, va TOTALEMENT À L'ENCONTRE du SERMENT PRÊTÉ SUR LA CONSTITUTION (fédérale ou cantonale) lors de la nomination au sein de l'État, d'un Fonctionnaire, Magistrat, Politicien, etc. Il est évident dès lors, que de tels « magistrats » ne peuvent plus agir au sein d'une Autorité judiciaire.

D'autre part, les membres des Autorités (politiques ou judiciaires) ont pour devise de respecter la « **collégialité** » dont la vraie définition correspond davantage à de la « **complicité** » et ainsi, si du fait peu probable, un « magistrat » ne devait pas être contrôlé par son « serment » secret envers la Franc-Maçonnerie ou envers son Club, il aurait alors le **devoir de respecter la « collégialité »** à laquelle il est professionnellement soumis... Dans tous les cas, les « magistrats ne peuvent avoir aucune indépendance et sont soumis au Crime organisé. **L'État de Droit n'est qu'une illusion !**

Bien entendu, cette première approche qui suffirait à elle seule à justifier les récusations en bloc, n'est **qu'une goutte d'eau dans l'océan de la criminalité politico-judiciaire**, dans laquelle les « magistrats » ne sont que les marionnettes du Pouvoir politique et par extension de l'État profond <https://swisscorruption.info/deep-state>, sans aucune indépendance, en violation **des Art. 6, 13 et 24 de la CEDH, des Art. 29, Art. 30, Art. 32 Cst** ou encore **des Art. 7, 8, 35 et 36 Cst (garantie des Droits fondamentaux)**, comme on l'a vu en tête du présent recours.

Les fascicules « **Mafia d'État** » et « **Mafia d'État plainte** », mais aussi « **MPC** » ou encore « **FM** » cités ci-dessous, mettent en évidence la volonté CRASSE des Pouvoirs politiques – y compris notre Pouvoir législatif fédéral dont les membres sont nos Législateurs (sic !) – de vouloir outrepasser ou manipuler la Législation, pour couvrir les CRIMES économico-politico-judiciaires dans lesquels ils sont acteurs ou complices !

Il est aisé de constater dans les liens ci-dessous, que des Procureurs généraux, des Conseillers fédéraux, des Ministres de la Justice, Législateurs, etc. font ou on fait partie intégrante du CRIME ORGANISÉ et que TOUS CEUX à qui ces crimes sont dénoncés, s'ils ne sont pas directement impliqués, s'en rendent complices en violant l'Art. 302 CPP... Ainsi, en étant complices de CRIMES dans lesquels je subis un préjudice conséquent, comment ces « magistrats » pourraient-ils encore justifier avoir la compétence pour juger mes procédures ?

<https://swisscorruption.info/mafia>

<https://swisscorruption.info/mafia-plainte> + Appendice

<https://swisscorruption.info/mpc>

<https://swisscorruption.info/fm>



Jurisprudence du Tribunal Fédéral

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2è éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).



Recours

L'Arrêt du 5 décembre 2023, m'a été communiqué le vendredi 22 décembre 2023. En fonction de l'Art. 46 LTF, le délai de recours débute le 2 janvier 2024. Remis ce jour dans un Office de la Poste suisse, le Présent recours respecte le délai de 30 jours fixé pour son dépôt et il est de fait recevable sous la forme https://swisscorruption.info/merinat2/2023-12-05_tc_fr_rejet-recours.pdf.

Décision initiale : <https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-03-gasser.pdf>

Recours : <https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-16-gasser.pdf>

Abus d'autorité, Déni de Justice, Entrave à l'action pénale, complicité d'escroquerie, participation à une organisation criminelle et violation de l'Art. 302 CPP relatif à l'obligation de dénoncer

L'arrêt du 5 décembre 2023 considère **IRRECEVABLE, pour propos inconvenants**, mon recours du 16 novembre 2023 contre l'Ordonnance du Ministère public fribourgeois du 3 novembre 2023.

Tous les faits dénoncés dans le recours précité du 16 novembre 2023 font état d'un comportement incohérent du Procureur général du Canton de Fribourg, qui viole manifestement son devoir de fonction et abuse de son autorité en liant mes procédures à celle d'un Citoyen fribourgeois avec qui je n'ai absolument aucun contact.

Au surplus, à aucun moment une procédure de jonction n'a été engagée et il est évident que si cela avait été le cas, j'aurais immédiatement fait recours, puisque RIEN n'aurait justifié une telle jonction.

Le fait qu'un Citoyen fribourgeois ait semble-t-il les mêmes problèmes que moi avec une Présidente du Canton, ne justifie en aucun cas que les procédures de ce Citoyen soient liées aux miennes. C'est du n'importe quoi et on doit sérieusement se poser la question de savoir si la santé mentale du Procureur général de Fribourg, lui permet encore d'assumer sa fonction !

Voir aussi <https://swisscorruption.info/gasser>

A l'évidence, les faits décrits dans mon recours du 16 novembre 2023 mettaient en lumière, non seulement les abus d'autorité, les entraves à l'action pénale, les dénis de justice et autre CRIMES du Ministère Public du Canton de Fribourg et tout particulièrement de son Procureur général, mais aussi la complicité des « magistrats » du Tribunal Cantonal qui cautionnent ces CRIMES dans chaque procédure, en donnant raison aux « magistrats » concernés, au préjudice des Justiciables, en bafouant leurs droits fondamentaux !

Une politique que les « juges » du Tribunal Fédéral ont eux aussi menées de manière beaucoup trop récurrente et qui justifie pleinement leur récusation en bloc !

Ce sont de tels comportements qui ont créé la nécessité de rompre avec la « Mafia d'État », comme nous – Justiciables méprisés dont les Droits fondamentaux sont bafoués – l'avons sollicité dans la plainte pénale du 11 janvier 2024 <https://swisscorruption.info/mafia-plainte>

Contrairement à ce que veut imposer le Tribunal cantonal fribourgeois comme vision de la situations, relater des faits précis, des situations qui entravent le fonctionnement de l'Institution judiciaire, mettre en lumière des CRIMES, rappeler que les magistrats judiciaires ont l'obligation d'appliquer l'Art. 302 CPP relatif à l'obligation de dénoncer, nommer ceux qui commettent les violations du Droit citées plus haut, **n'a rien d'inconvenant, n'en déplaie aux CRIMINELS qui sont dénoncés !**

La fonction de Magistrats doit être confiée à des Fonctionnaires au-dessus de tout soupçon, capables de respecter le Serment qu'ils prêtent sur la Constitution pour assurer le fonctionnement de l'Institution sans arbitraire et en toute impartialité. **Or, nous constatons qu'il n'en est rien !**

Soumis au Pouvoir politique et à des règles occultes, nous comprenons maintenant que les « magistrats » sont incapables de pouvoir respecter leurs Devoirs de fonctions. La plainte précitée et son Appendice 1 en font la démonstration, sans équivoque possible.

En conséquence et en l'état de la situation, force est de constater que toutes les décisions rendues par les différentes instances judiciaires sont illégales et qu'elles doivent être annulées.

Conclusion

En fonction des faits décrits dans le présent recours, je conclus :

- I. La cause est suspendue jusqu'au moment où des représentants compétents de l'Institution Judiciaire seront mis en fonction.
- II. L'arrêt du 5 décembre 2023 du Tribunal cantonal fribourgeois est nul
- III. La cause est retournée au Tribunal cantonal fribourgeois pour être traitée sur la base du recours du 16 novembre 2023 non modifié.

Subsidiairement

- IV. La mise en application de l'Obligation de dénoncer selon l'Art. 302 CPP est ordonnée pour toutes les dénonciations faites dans l'ensemble des liens liés à la présente procédure.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 22 janvier 2024

Marc-Etienne Bardet